



Comité de vérification de la conformité pour les élections municipales

PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE 8

Le mardi 10 mars 2020

9 h 30

Salle Champlain, 110, avenue Laurier Ouest

- Nota :*
- 1. Veuillez noter que ces procès-verbaux doivent être considérés comme étant PRÉLIMINAIRES jusqu'à ce qu'ils soient confirmés par le Comité.*
 - 2. Le soulignement indique qu'il s'agit d'une nouvelle recommandation ou d'une recommandation modifiée approuvée par le Comité.*

Présents :

Président : D. Wallace
Membres : C. Bergeron, J. Huang
Conseiller juridique du Comité : Benoit Duchesne, Gowling WLG LLP

Absents :

Vice-présidente C. Bédard
Membre P. O'Callaghan

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Aucune déclaration d'intérêt n'est signalée.

ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

Procès-verbal 7 – le 16 décembre 2019

CONFIRMÉ

COMMUNICATIONS

- Note de service du greffier municipal concernant l'examen des contributions aux candidats dans les états financiers préliminaires et supplémentaires pour les élections municipales de 2018
- Note de service du greffier municipal concernant l'examen des contributions aux candidats dans les états financiers de l'élection partielle 2019 de Rideau-Rockcliffe

BUREAU DU GREFFIER MUNICIPAL

1. RAPPORT DU VÉRIFICATEUR – VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DE LA CANDIDATE LAURA DUDAS, QUARTIER INNES, DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS ORDINAIRES DE 2018

ACS2020-OCC-GEN-0012

À L'ÉCHELLE DE LA VILLE

Que, conformément à l'article 88.33(17) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le Comité de vérification de conformité des élections examine ce rapport et décide d'introduire ou non une instance contre la candidate Laura Dudas, quartier Innes, au motif d'une contravention apparente.

[Remarque : Le délai de 30 jours prévu dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et dans lequel le Comité doit étudier et trancher la question arrive à expiration le lundi 30 mars 2020.]

Le président donne lecture de la déclaration liminaire, qui décrit dans leurs grandes lignes les procédures et le modèle des réunions du Comité.

Marco Perron, vérificateur nommé par le Comité dans cette affaire, et Paul Maniscalco, de Raymond Chabot Grant Thornton, déposent le Rapport du vérificateur et répondent aux questions du Comité.

La demanderesse, M^{me} Heather Buchanan, est absente. Elle n'a pas déposé par

écrit d'autres commentaires pour donner suite à sa demande.

La candidate, M^{me} Laura Dudas, est présente. Elle est accompagnée de l'avocat qui la représente, M^e Gregory Meeds, de Vice & Hunter LLP. M^e Meeds s'adresse au Comité pour exposer ses motifs d'opposition au dépôt d'une action en justice à l'encontre de la candidate et soumet au Comité un mémoire, qui a été déposé auprès du Bureau du greffier municipal. M^e Meeds et la candidate, M^{me} Laura Dudas, répondent aux questions du Comité.

M. Tyler Cox, gestionnaire de la Division des services législatifs, répond lui aussi aux questions du Comité.

Le Comité tient ensuite des délibérations à huis clos. Il reprend la séance publique en se penchant sur la motion suivante :

Motion No. CVCE 2020 – 8/1

Motion de la membre C. Bergeron

IL EST RÉSOLU QUE le Comité rende la décision suivante, pour les motifs exposés ci-après :

Après avoir pris connaissance du rapport de vérification de la conformité, déposé par le vérificateur nommé, en ce qui a trait au financement de la campagne électorale de la candidate, M^{me} Laura Dudas, et après avoir entendu les déclarations et lu les mémoires et les documents déposés par le vérificateur, par la candidate, par l'avocat qui la représente, ainsi que par le personnel de la Ville, le Comité décide par la présente de déposer une action en justice à l'encontre de la candidate pour une contravention apparente aux dispositions de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* se rapportant au financement de sa campagne électorale pour les motifs ci-après.

Le rapport du vérificateur fait état d'un certain nombre de contraventions apparentes aux dispositions de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* relativement aux campagnes de financement. Ces contraventions apparentes sont justifiées par le vaste examen consacré par le vérificateur aux documents et aux entrevues des témoins, dont la liste est reproduite dans le rapport.

Les contraventions apparentes sont trop nombreuses et donnent au

Comité des motifs de s'inquiéter que les valeurs de la redevabilité publique et de la transparence n'ont pas été respectées durant la campagne de M^{me} Dudas.

Des contraventions apparentes aussi nombreuses sont incompatibles avec la préservation de la confiance du public dans l'intégrité du processus électoral.

En affirmant qu'elle n'était pas au courant des différentes dépenses engagées dans le cadre de sa campagne, la candidate contrevient à son obligation de redevabilité, qui se situe au cœur même des dispositions de la loi relatives au financement des campagnes électorales.

Le Comité demande au greffier municipal de mettre en œuvre cette décision de concert avec l'avocat général de la Ville, notamment en faisant appel à un conseiller juridique externe et en lui donnant tous les pouvoirs habituels du procureur pour les besoins de cette action en justice.

Le Comité ADOPTE ensuite la motion.

LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 11 h 23.

Coordonnateur du comité

Président